

MINUTE N° : 27/2021

JUGEMENT DU : 08 Avril 2021

DOSSIER N° : N° RG 19/02565 - N° Portalis DB3J-W-B7D-E6GL

EXTRAIT DES MINUTES
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE POITIERS
AFFAIRE : G.A.E.C. DES VARENNES, Jeannine MEUNIER épouse LECOMTE, Laurent LECOMTE C /

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE POITIERS
PROCEDURES COLLECTIVES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DU : HUIT AVRIL DEUX MIL VINGT ET UN

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRESIDENT : Madame Valérie ROUSSEAU, Première Vice-Présidente

ASSESSEURS : Madame Carole BARRAL, Vice-Présidente
Madame Marion SAINT-GENEZ, Vice-Présidente

GREFFIER : Madame Sandrine ROY,

Débats tenus à l'audience du : 15 Mars 2021 mis en délibéré par mise à disposition au greffe au 08 Avril 2021

Nature du Jugement : contradictoire

PARTIES :

G.A.E.C. DES VARENNES,

RCS DE POITIERS 434 938 346

dont le siège social est sis 5 Rue Colette Duval - 86200 BASSES

représenté par Monsieur Laurent LECOMTE et Madame Jeannine MEUNIER épouse LECOMTE

Madame Jeannine MEUNIER épouse LECOMTE

née le 19 Août 1946 à LOUDUN (86)

domiciliée 5 Rue Colette Duval - Les Varennes -86200 BASSES

comparante

Monsieur Laurent LECOMTE

né le 16 Septembre 1969 à LOUDUN (86),

domicilié 7 Rue Colette Duval - Les Varennes - 86200 BASSES

comparant

En présence de Madame BICHAUD, Madame RENARD et de Monsieur PROUST, membres de l'Association Solidarité Paysans

Loi N° 77-1468
du 30-12-1977
copie revêtue de la
formule exécutoire

le à
le à
copie gratuite délivrée
le à Procureur de la République
le à Me BLANC
le à Mme MEUNIER ep. LECOMTE
le à TC
le à TPG
le à
copie soumise au
droit forfaitaire
le à
le à

Faits, procédures, et prétentions :

Par jugement du 9 décembre 2019, le tribunal de grande instance de Poitiers, statuant en la formation des procédures collectives a notamment :

- constaté la cessation des paiements du GAEC des Varennes, de M. Laurent Lecomte et de Mme Jeannine Meunier épouse Lecomte ;
- ouvert à leur égard une procédure de redressement judiciaire conformément aux dispositions de l'article L.631-1 et suivants du code de commerce ;
- nommé Madame Mathon en qualité de juge-commissaire ;
- désigné en qualité de mandataire judiciaire SELARL MJO Mandataires Judiciaires , pris en la personne de Maître Blanc.

La période d'observation a été prolongée par jugement du 11 juin 2020 puis par jugement du 10 novembre 2020.

A l'audience du 15 mars 2021, Me Blanc propose de disjoindre la procédure en trois compte tenu des projets distincts des personnes physiques et morale quant à la poursuite de leur activité professionnelle.

Dans son rapport écrit du 11 mars 2021, il sollicite en effet la conversion en liquidation judiciaire du Gaec des Varennes et de M. Laurent Lecomte et l'adoption du plan de redressement de Mme Meunier épouse Lecomte.

Madame la juge commissaire et Madame la procureure de la République sont favorables à l'adoption du plan de redressement et à la conversion en liquidation judiciaire de la personne morale et de M. Lecomte.

Les débiteurs comparaissent à l'audience et font part de leur accord aux propositions de Me Blanc.

*
* *

Au vu de des éléments rappelés ci-dessus, il convient de dire que chaque entité fera l'objet d'une procédure distincte dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et ainsi d'ordonner la disjonction de la procédure.

La période d'observation a permis de cerner les difficultés de l'exploitation et d'envisager la poursuite de l'activité d'accueil et restauration à la ferme de Mme Meunier épouse Lecomte.

Le plan de redressement a été circularisé et aucun créancier n'a refusé le plan.

Il résulte des éléments du dossier que l'adoption du plan proposé ressortit de l'intérêt tant de Mme Meunier épouse Lecomte que des créanciers puisqu'il est la seule voie d'apurement du passif.

Le projet de plan auquel la majorité des créanciers a souscrit prévoit :

- le règlement des créances en 14 annuités de 1 180.31 euros, le solde à la 15^e année.

Il convient dès lors d'adopter ce plan en précisant toutefois qu'en application des articles L 626-14, L 631-19, R 626-25 et R 626-31 du code de commerce, les biens immobiliers, dont la liste figure au dispositif de la décision et les biens mobiliers estimés indispensables à la continuation de l'entreprise ne pourront pas être aliénés durant l'exécution du plan, soit pour une durée de quinze années, sans l'autorisation préalable du tribunal.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant après débats en chambre du conseil, publiquement et par mise à disposition au greffe du jugement contradictoire et susceptible d'appel,

Ordonne la disjonction de la procédure en trois compte tenu des projets distincts des personnes physiques et morale quant à la poursuite de leur activité professionnelle.

Met fin à la période d'observation,

Adopte le plan de redressement de Mme Jeannine Meunier épouse Lecomte, tel que défini dans les propositions déposées au greffe,

Dit que le projet de plan déposé au greffe et le rapport sur la consultation des créanciers sur ce projet seront annexés au présent jugement,

Fixe la durée de ce plan à 15 ans,

Dit que le versement du 1^{er} dividende aux créanciers interviendra au plus tard le 8 avril 2022 (date anniversaire du jugement adoptant le plan).

Dit que les biens mobiliers indispensables à la continuation de l'entreprise, tels que répertoriés par le commissaire priseur ne pourront pas être aliénés sans l'autorisation préalable du tribunal,

Dit que les biens immobiliers suivants ne pourront être aliénés sans l'autorisation préalable du tribunal,

Lot	Section	Numéro	Commune
	D	281	BASSE TP
	A	20	BASSE TP
	ZB	150	BASSE TP
	ZD	25	BASSE TP
	ZD	96	BASSE TP
	ZE	63	BASSE TP
	ZE	187	BASSE TP
	ZE	189	BASSE TP
	ZH	8	BASSE TP
	ZI	27	BASSE TP
	ZI	45 à 46	BASSE TP
	ZI	62 à 63	BASSE TP
	ZI	98	BASSE TP
	E	183	VEZIERES TP
	ZM	4	SAMMARCOLES TP
	ZM	5	SAMMARCOLES TP
	ZM	34	SAMMARCOLES TP
	ZM	39	SAMMARCOLES TP
	ZL	2	SAMMARCOLES TP

	ZL	6	BASSE TP
	ZL	27	SAMMARCOLES TP

Charge la SELARL MJO Mandataires Judiciaires des formalités de publicité consécutives à ces clauses d'inaliénabilité,

Désigne la SELARL MJO Mandataires Judiciaires prise en la personne de Me Frédéric BLANC, en qualité de commissaire à l'exécution du plan pour assurer le recouvrement et le paiement des échéances jusqu'au dernier dividende, à charge pour elle de répartir les fonds selon les modalités du plan,

Dit que Mme Jeannine Meunier épouse Lecomte devra remettre ses comptes annuellement au commissaire à l'exécution du plan,

Dit qu'à défaut de règlement de tout ou partie des échéances fixées par le présent jugement, le commissaire à l'exécution du plan saisira le tribunal,

Ordonne les mesures de publicité et de notification prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code commerce,

Rappelle que le présent jugement est exécutoire par provision,

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Et le présent jugement a été signé par Madame Valérie ROUSSEAU, présidente et Madame Sandrine ROY, greffière.

La greffière,
Sandrine ROY

La présidente,
Valérie ROUSSEAU

